



Arrêt

**n° 274 227 du 20 juin 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ALAMAT et C. MARCHAND
Rue Emile Claus 4
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 mars 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 74 930, rendu le 10 février 2012, cassé par le Conseil d'Etat, le 29 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT *loco* Me C. MARCHAND, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Europe en 1991. Après avoir été déboutée d'une demande de protection internationale introduite en Allemagne, elle a déclaré être arrivée en Belgique en 1997.

1.2. Le 16 février 2006, elle a été condamnée à une peine de six ans d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour participation aux activités d'un groupe terroriste, du chef d'association de malfaiteurs, de faux et d'usage de faux ainsi que de séjour illégal.

1.3. Le 7 septembre 2006, un arrêté ministériel de renvoi a été adopté à son encontre qui lui a été notifié le 29 septembre 2006. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.4. Le 21 avril 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.5. Le 29 août 2008, la partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision qui a été notifiée à la partie requérante le 30 septembre 2008. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°74 929 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») le 10 février 2012.

1.6. Par un courrier du 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre d'Ittre, une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 9 mars 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et maintien en vue d'éloignement à l'encontre de la partie requérante.

Par un arrêt n°40 320 du 16 mars 2010, le Conseil a ordonné la suspension en extrême urgence de de l'exécution de cet acte.

Par un arrêt n°61 168 du 10 mai 2011, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision.

1.8. Le 16 mars 2010, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale.

1.9. Le 17 mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. qui est motivée comme suit et constitue l'acte attaqué :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Considérant que l'intéressé serait arrivé, selon ses dires, en Europe en 1991 et aurait introduit une demande d'asile en Allemagne, demande qui aurait été rejetée ;

Considérant qu'il est arrivé en Belgique, illégalement, à une date indéterminée ; que les infractions commises par le requérant ont toutefois débuté dès 1997 (voir infra) ; qu'il a d'ailleurs été condamné le

16 février 2006 à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement ; que le requérant est sous le coup d'un Arrêté ministériel de renvoi depuis le 07.09.2006.

Considérant que l'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'à un certain nombre de rapports émanant d'organisations diverses ; que force est cependant de constater que l'Office des étrangers a, dans la décision prise le 29.08.2008, déjà répondu à cet argument en indiquant que : « Deuxièmement, notons que si un élément avancé par un étranger comme constituant une circonstance exceptionnelle n'est pas considéré comme tel par l'administration, l'étranger en cause n'aura pas d'autre solution que de retourner dans son pays pour y introduire sa demande, Par contre, celui qui se voit refuser une autorisation de séjour de plus de 3 mois n'est pas tenu de retourner dans son pays, il lui est toujours loisible, de se rendre dans n'importe quel Etat pour lequel il remplit les conditions d'entrée. Rien ne l'empêche donc de se rendre en Tunisie, en Lybie ou en Turquie, pays pour lesquels, l'intéressé ne doit pas produire de visas. Enfin, il faut noter que l'article 3 ne donne pas un droit au séjour. »

Considérant que l'Intéressé relève dans la présente demande que le fait de se rendre dans un autre pays n'est pas réaliste et contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que, d'une part, l'Office des étrangers ne voit pas pourquoi il ne serait pas réaliste pour l'intéressé de se rendre dans un pays où il n'a commis aucune infraction et où il n'est pas a priori exclu qu'il pourrait obtenir un titre de séjour ; que, d'autre part, l'article 8 connaît une limitation quant à son application ; l'intéressé ayant été condamné pour des faits ayant une gravité certaine, il peut être exclu de l'application dudit article ; que la mise en balance entre la gravité des faits et le fait que sa sœur est présente en Belgique, qu'il parle le français, qu'il vit en Belgique depuis de nombreuses années et qu'il y serait donc intégré, n'énerve pas ce constat ; qu'il y a d'ailleurs lieu de relever que l'Intégration, notamment, n'est étayée par aucun élément ; qu'au surplus, on ne voit pas en quoi le simple fait d'avoir de la famille en Belgique devrait entraîner la régularisation ; que le principe de proportionnalité est donc respecté.

Considérant que l'intéressé fait également référence à l'arrêt SAADI c. Italie ; qu'il convient de relever que cela a également déjà été répondu par la décision du 29.08.2008 : « Premièrement, en ce qui concerne l'affaire Saadi, rappelons que ce dernier a été condamné par défaut à 20 ans d'emprisonnement par le Tribunal militaire de Tunis pour appartenance à une organisation terroriste et que nonobstant ce fait l'Etat italien a pris une mesure d'expulsion à l'encontre de l'Intéressé ce qui a motivé la décision de la Cour européenne des Droits de l'homme demandant à l'Etat italien de suspendre l'expulsion vu le caractère sérieux des risques encourus par Monsieur [S.]. Or nous constatons que la situation est différente pour Monsieur [L.] vu que nous n'avons aucune preuve de jugement pris à son encontre par un tribunal marocain et par là même le caractère sérieux des risques encourus en cas de retour n'est pas établi.

Considérant que l'intéressé indique qu'il ne constitue pas un danger actuel pour l'ordre public ; que force est cependant de constater que, contrairement à ce qu'il affirme, il lui est bien reproché « d'être concerné par un ou plusieurs attentats en phase d'exécution ou pour l'envoi de combattants sur zone » (voir Arrêté ministériel de renvoi du 07.09.2006) ; qu'également la période infractionnelle s'étend d'avril 1997 à mars 2004 et n'a donc pas duré trois mois comme le prétend l'intéressé ; que le requérant, comme le souligne l'arrêt, n'a manifesté aucun amendement ; qu'enfin, on ne peut que raisonnablement pas considéré le jugement comme « ancien » alors qu'il a été prononcé il y a un peu plus de quatre ans ; que dès lors, l'intéressé constitue encore un danger pour l'ordre public.

Considérant que le requérant fait référence à l'instruction du 19.07.2009 : que dès lors, en ce qui concerne l'instruction du 19.07/2009, il convient d'abord de rappeler que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État ; que le Secrétaire d'état à la Politique d'Asile et de Migration, M. Wathelet, a affirmé publiquement sa volonté de continuer à appliquer ces critères sur base de son pouvoir discrétionnaire ; que, cependant, vu la condamnation de l'intéressé à six ans d'emprisonnement, ces critères ne peuvent lui bénéficier.

Considérant le fait qu'un de des co-condamnés a introduit un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme ne saurait avoir pour conséquence la régularisation de l'intéressé ; que cet élément est donc irrelevant.

Considérant que l'intéressé fait référence à un certain Monsieur [N.] (ou [N.]) qui aurait accusé l'intéressé sous la torture ; qu'il ressort du dossier qu'aucun élément ne vient corroborer cette affirmation ; que tout au plus, l'Office des étrangers dispose d'une lettre d'un enquêteur de l'association « Reprieve » affirmant que la lettre de Monsieur [N.] (ou [N.]) est authentique mais fournir celle-ci ; que cet élément n'est donc pas établi.

Considérant qu'il ressort clairement de la présente décision qu'une mise en balance a été faite entre la condamnation de l'intéressé et les éléments en sa faveur qu'il invoque ; que cette mise en balance ne doit pas forcément aboutir à une régularisation de l'intéressé.

Par ces motifs, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé, introduite le 17.12.2009 à la commune d'Iltre est déclarée non fondée. »

1.10. Le 18 mars 2010, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec remise à la frontière et maintien en vue d'éloignement à l'encontre de la partie requérante.

A la même date, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de mise à disposition du gouvernement et de remise à la frontière à l'encontre de la partie requérante, acte notifié le jour même.

1.11. Par des arrêts n°40 835 et 40 837 du 25 mars 2010, le Conseil ordonne la suspension en extrême urgence de l'exécution des actes précités. Elle a en revanche rejeté le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9., par un arrêt n° 40 836 du 25 mars 2010.

Le 10 mai 2011, par un arrêt n° 61 169, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre l'arrêté ministériel de mise à disposition du gouvernement et de remise à la frontière du 18 mars 2010.

1.12. Le 8 décembre 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA ») a pris une décision excluant la partie requérante du bénéfice du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section F, c), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, et l'excluant du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 janvier 2011, cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 54 335.

1.13. Le 2 février 2011, le CGRA a pris une nouvelle décision concluant à l'exclusion de la partie requérante du bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en application des mêmes dispositions.

Cette décision a été annulée par un arrêt n° 57 261, le 3 mars 2011, par le Conseil.

1.14. Le 24 mai 2011, le CGRA a pris une nouvelle décision concluant à l'exclusion de la partie requérante du bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en application des mêmes dispositions.

1.15. Le 1^{er} juillet 2011 le Conseil a rendu un arrêt n° 64 356 réformant la décision visée au point 1.14 et accordant la qualité de réfugié à la partie requérante.

1.16. Le 13 juillet 2012, l'arrêt n° 64 356 du 1^{er} juillet 2011 reconnaissant la qualité de réfugié à la partie requérante est cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 220 321.

1.17. Le 29 novembre 2012, l'arrêt n°74 929 rendu par le Conseil, le 10 février 2012, dans le cadre de la première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi

du 15 décembre 1980, visée au point 1.4. du présent arrêt, fait l'objet d'un arrêt de cassation n°221 570 rendu par le Conseil d'Etat.

1.18. A cette même date, l'arrêt n°74 930 rendu par le Conseil le 10 février 2012 dans le cadre de la seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.6. du présent arrêt a fait l'objet d'un arrêt de cassation n°221 571 rendu par le Conseil d'Etat.

Le Conseil autrement composé, est à nouveau saisi du recours introduit contre l'acte attaqué.

1.19. Le 12 février 2013, par un arrêt n°96 933, le Conseil a reconnu la qualité de réfugié à la partie requérante.

1.20. Le 16 mai 2017, après avoir interrogé à titre préjudiciel la Cour de Justice de l'Union européenne, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt du Conseil n°96 933 visé au point 1.19., par un arrêt n°238 210.

1.21. Par un arrêt n°225 338 du 28 août 2019, le Conseil a rejeté le recours contre la décision d'exclusion du bénéficiaire du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 24 mai 2011 par le CGRA, et visée au point 1.14.

Le recours en cassation introduit devant le Conseil d'Etat par la partie requérante a donné lieu à des arrêts de rejet n° 250 862 du 10 juin 2021 et n°252 607 du 12 janvier 2022.

2. Questions préliminaires.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité à défaut d'intérêt actuel au recours. Elle fait valoir ce qui suit : « ainsi que le requérant le précise dans le premier moyen de son recours, il avait sollicité « la protection internationale de la Belgique » par le biais de sa demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et les instructions du 19 juillet 2009 ». En d'autres termes encore, la problématique abordée par le requérant dans sa requête 9bis relevait de la question de sa protection. Or, depuis la prise de l'acte actuellement querellé devant Votre Conseil, la partie adverse fut informée d'une demande d'asile que le requérant semble avoir auparavant introduite auprès de l'administration pénitentiaire compétente mais dont le département spécialisé de la partie adverse n'a eu connaissance que par après.

Cette demande d'asile fait l'objet, à l'heure actuelle, d'un examen en bonne et due forme de la part des instances compétentes belges avec pour conséquence que le désir du requérant de voir examiner sa demande de séjour en Belgique sous l'angle de la protection internationale, fait effectivement, à l'heure actuelle, l'objet d'un examen ad hoc. Dans l'hypothèse où le requérant aurait considéré que le champ d'application de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales aurait une portée plus large dans son cas spécifique, dépassant le champ d'application de l'examen du bénéficiaire de cette disposition dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile, le requérant eût dû le faire valoir dans son recours de manière à justifier la persistance de son intérêt à agir. Ne l'ayant pas fait, le requérant confirme en réalité l'absence du caractère actuel de son intérêt à agir encore devant Votre Conseil contre la décision de rejet susmentionnée.

Par ailleurs, le requérant ne saurait non plus tenter de prétendre au maintien du caractère actuel de son intérêt à agir en excipant du bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et partant, de la problématique de sa vie privée et familiale qui ne serait envisagée qu'en Belgique. En effet, force est d'avoir égard, quant à ce, à la situation actuelle du requérant, à savoir certes assujéti à un arrêté ministériel de mise à disposition mais non en vue d'une remise à la frontière, de telle sorte que l'appréciation de la situation du requérant sous l'angle d'une prétendue violation de l'article 8 de la Convention susmentionnée, dans l'optique de son éloignement du territoire belge, n'est pas d'actualité tant qu'est examinée sa demande d'asile ».

2.1.2. Le Conseil observe que si par un arrêt n° 64 356 du 1^{er} juillet 2011, la qualité de réfugié a été reconnue à la partie requérante, cet arrêt a toutefois été cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 220 321.

Il s'ensuit que par l'effet rétroactif de la cassation administrative, la partie requérante est censée ne s'être jamais vu octroyer la qualité de réfugié. Son intérêt au recours est maintenu et l'exception d'irrecevabilité est rejetée.

2.2.1. Lors de l'audience, la partie requérante fait remarquer qu'il lui semble que ne figurent pas au dossier administratif certaines pièces, dont notamment le jugement du Tribunal de Première instance de Bruxelles du 16 février 2006, et des pièces jointes à une demande d'autorisation de séjour. Elle rappelle la sanction attachée au caractère incomplet du dossier administratif.

2.2.2. L'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que «*Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

En ce qui concerne le jugement du Tribunal de Première instance de Bruxelles du 16 février 2006, la partie requérante n'a en l'occurrence pas intérêt au grief soulevé au regard de l'issue du présent arrêt annulant l'acte attaqué pour défaut de motivation formelle des actes administratifs. En tout état de cause, la partie requérante, outre qu'elle ne conteste pas le contenu dudit jugement et ne démontre en conséquence pas son intérêt au grief, ne tire aucune conclusion de l'absence éventuelle de ce document au dossier administratif.

Quant aux pièces jointes « à une demande d'autorisation de séjour », le Conseil constate que la partie requérante n'explicite nullement de quelles pièces et demande il s'agit, de sorte que la conséquence qu'elle demande de tirer de leur absence ne peut être admise.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen
« [...] de la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;
De l'erreur manifeste d'appréciation,
Du défaut de prudence de la part de l'administration,
Du défaut de motivation,
De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

De la violation des articles 9 bis, 48/4, 49/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
De la violation des articles 1, 4, 5 et 24 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004;
De la violation des articles 3 et 27 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 ;
De la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution ;
De la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

3.1.1.2. Dans une première branche, la partie requérante rappelle avoir sollicité la protection internationale de la Belgique par le biais de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu'en déclarant sa demande recevable, la partie défenderesse reconnaît qu'elle court un risque sérieux de subir des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH, en cas de retour au Maroc. Elle soutient que malgré cette reconnaissance « implicite mais certaine », la partie défenderesse se contente de l'acter et de l'inviter à se rendre dans un autre Etat que le sien, Etat pour lequel elle dispose uniquement d'un droit d'entrée et ce en violation notamment des article 3 et 8 de la CEDH. Elle fait valoir que si elle dispose d'un droit d'entrée en Tunisie, en Turquie et en Libye, la partie défenderesse n'a pas abordé la question de son droit au séjour dans ces Etats qui, seul, serait susceptible de la préserver de tout refoulement contraire aux dispositions de la CEDH. Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être abstenue d'examiner si ces Etats respectaient les prescrits de l'article 3 de la CEDH et rappelle que la Belgique doit pourtant tout mettre en œuvre pour éviter que soit commis une violation par ricochet de la CEDH. Elle avance également qu'il est de renommée commune que la Turquie, la Tunisie et la Libye violent massivement les droits fondamentaux des personnes se trouvant sous leur juridiction. Elle renvoie à cet égard vers l'affaire *SAADI c. Italie* du 28 février 2008 concernant un ressortissant tunisien condamné du chef d'appartenance à un groupe terroriste en Tunisie et à la documentation à laquelle la Cour EDH a eu égard pour constater la violation de l'article 3 de la CEDH. Elle soutient que la Turquie est très régulièrement condamnée par la Cour EDH pour violation de l'article 3 de la CEDH et que la Libye est un Etat dictatorial qui viole massivement et gravement les droits et libertés les plus fondamentales et en conclut que la décision attaquée viole les dispositions et principe visés au moyen.

3.1.1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que bien qu'ayant introduit sa demande de protection internationale sous la forme d'une « demande 9 bis », il n'en demeure pas moins que la protection qu'elle a sollicitée est identique à celle prévue par l'article 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et par les directives 2004/83/CE et 2005/85/CE. Elle rappelle avoir sollicité une autorisation de séjour du fait qu'il « y a de sérieux motifs de croire que, si[...] [elle] était renvoyé[e] dans son pays d'origine (...) [...] [elle] encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visés au paragraphe 2 [la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants du demandeur dans son pays d'origine] et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays ».

Quant au droit belge, elle renvoie aux articles 48/4 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que compte tenu de cette législation inspirée des exigences de protection internationale, il n'est pas admissible que l'Etat belge se contente de reconnaître la gravité de sa situation et de l'inviter à se rendre dans un pays tiers. Elle estime ce traitement discriminatoire, injustifié, disproportionné, qui ne peut s'expliquer valablement par le fait qu'elle ait sollicité la protection internationale via une demande d'autorisation de séjour et non via une demande de protection internationale dès lors qu'au-delà du mode d'introduction de la demande, ces dispositions consacrent un droit substantiel, inspiré de

l'article 3 de la CEDH, disposition de droit international directement applicable et absolue. Elle soutient que la partie défenderesse doit, à tout le moins, considérer ces dispositions comme des règles interprétatives délimitant son pouvoir d'appréciation lorsqu'une protection internationale est sollicitée - à juste titre - au regard de l'article 3 de la CEDH et invoque une violation des dispositions invoquées au moyen.

Quant aux Directives 2004/83/CE et 2005/85/CE, elle rappelle que la première s'applique aux personnes qui ont besoin d'une protection internationale et prévoit notamment le statut de protection subsidiaire et l'octroi de droits, dont celui d'un droit au séjour, des personnes pouvant bénéficier de ce statut. En ce qui concerne la seconde, elle prévoit des normes minimales lorsqu'une protection internationale est sollicitée et notamment « l'interdiction de la violation par ricochet de l'interdiction absolue de soumettre une personne à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants » que consiste le renvoi d'un étranger vers un Etat tiers qui ne serait pas sûr. Elle reproduit le libellé de l'article 27 de la directive 2005/85/CE à cet égard et en déduit que d'une part, un Etat tiers ne peut être considéré comme sûr qu'après un examen attentif de sa législation et de ses pratiques, ayant mené à la certitude que cet Etat est respectueux de certains droits fondamentaux de l'individu, *quod non* en l'espèce. Elle soutient que la partie défenderesse ne s'est livrée à aucun examen et se contente de dire qu'elle peut se rendre en Turquie, en Tunisie ou en Libye. Elle souligne, en outre que ces trois pays ne peuvent être considérés comme des Etats tiers sûrs compte tenu, notamment, de ce qui a été rappelé dans la première branche du moyen. D'autre part, elle avance qu'une personne ne peut être renvoyée vers un Etat tiers sûr qu'à la condition qu'il existe un lien de connexion entre l'étranger et le pays vers lequel il est invité à se rendre, ce qui n'est pas sa situation dès lors qu'elle n'a aucun lien ni avec la Turquie, ni avec la Libye, ni avec la Tunisie et qu'elle vit en Belgique depuis au moins douze ans où elle y a un réseau social et familial. Elle soutient qu'il n'est pas admissible que l'Etat belge se contente de reconnaître la gravité de sa situation et de l'inviter à se rendre dans un pays tiers, sans même vérifier s'il est sûr et si elle a un quelconque lien avec cet Etat.

Elle qualifie cette pratique de « traitement discriminatoire injustifié, disproportionné », qui ne peut s'expliquer valablement par le fait qu'elle ait sollicité la protection internationale de la Belgique via une demande d'autorisation de séjour et non via une demande d'asile. Elle rappelle encore que ces Directives consacrent un droit substantiel, inspiré de l'article 3 de la CEDH, disposition absolue et qu'en conséquence, la Belgique doit, à tout le moins, considérer ces dispositions comme des règles interprétatives délimitant son pouvoir d'appréciation lorsqu'une protection internationale est sollicitée au titre de l'article 3 de la CEDH. Elle en conclut à une violation des dispositions et principes visés au moyen.

3.1.2.1. La partie requérante prend également un troisième moyen

« [...] de la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;

De l'erreur manifeste d'appréciation,

Du défaut de prudence de la part de l'administration,

Du défaut de motivation,

De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

De la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

De la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

3.1.2.2. Elle renvoie au motif de la décision attaquée qui « expose que « *la situation est différente* [comparée à celle de Monsieur SAADI] *vu que nous n'avons aucune preuve de*

jugement pris à son encontre par un tribunal marocain et, par-là même, le caractère sérieux des risques encourus [au regard de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme] en cas de retour n'est pas établi » ».

La partie requérante fait valoir, dans le cadre d'une première branche, que la décision attaquée est une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse a donc considéré, au vu des éléments invoqués au titre de circonstance exceptionnelle, qu'il lui était impossible ou particulièrement difficile d'introduire sa demande depuis son pays d'origine, le Maroc.

Elle rappelle avoir uniquement invoqué, afin de justifier la recevabilité de sa demande, le risque sérieux de subir de la torture et des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Maroc. Elle soutient qu'en déclarant recevable sa demande, la partie défenderesse, a dès lors implicitement mais nécessairement reconnu le caractère sérieux du risque invoqué. Elle estime paradoxal et contradictoire, de rejeter ensuite sa demande au motif que le risque invoqué ne serait pas sérieux et soutient que cette contradiction équivaut à une absence de motif. Elle estime que « la décision est d'autant plus paradoxale, ambiguë et contradictoire » qu'après avoir déclaré recevable sa demande, la partie défenderesse indique d'une part qu'elle ne sera pas expulsée vers le Maroc et qu'elle a la possibilité de se rendre dans un Etat pour lequel elle remplit les conditions d'entrée (Tunisie, Libye et Turquie) mais d'autre part indique qu'il n'est pas établi qu'elle courrait un risque sérieux en cas de retour au Maroc.

3.2.1. Sur les premier et troisième moyens, ainsi circonscrits, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

Le Conseil entend également préciser que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui

pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. Il en résulte que la partie requérante ne peut nullement être suivie lorsqu'elle affirme que « qu'avoir passé plus que le tiers de sa vie en Belgique, c'est-à-dire toute la dure de sa vie adulte constitue réellement une circonstance exceptionnellement dramatique justifiant une régularisation de séjour sur place ».

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué au titre de circonstances exceptionnelles : « Depuis 2002, les organisations internationales de défense des droits de l'Homme dénoncent l'augmentation brutale des cas d'arrestations arbitraires, de torture et de mauvais traitements dans le cadre des mesures antiterroristes au Maroc et concluent à la violation systématique des droits humains.

Les allégations de torture portent sur les faits suivants : suspension dans une position contorsionnée au plafond, coups sur la tête et sur tout le corps (coups de poing ou au moyen d'objet contondant), décharges électriques, immersion de la tête (noyade), violences sexuelles, menaces d'attenter à l'intégrité physique des proches, régime carcéral de l'isolement, ...

Concernant ces allégations d'atteintes aux droits fondamentaux, les autorités marocaines sont extrêmement réticentes et ne réalisent pas les enquêtes nécessaires à la manifestation de la vérité et à l'arrêt desdits traitements.

Afin que vous puissiez vous rendre compte de l'ampleur et de la gravité des atteintes aux droits fondamentaux commises au Maroc, dans le cadre de la « lutte contre le terrorisme », de très nombreux documents émanant d'Amnesty International, de Human Rights Watch, du Comité des Nations-Unies contre la torture, d'experts indépendants, ... vous ont été transmis dans le cadre de la précédente demande d'autorisation de séjour de Monsieur [L.], pièces dont je vous prie de tenir compte.

Ceux-ci étayent à suffisance le caractère systématique de l'utilisation de la torture et de traitements inhumains et dégradants à l'égard des personnes suspectées de terrorisme, ce que votre Office a reconnu en déclarant la demande du requérant recevable mais non fondée en août 2008.

Pour votre facilité, je joins en annexe l'inventaire des pièces qui vous ont déjà été transmises à l'époque (pièce 2). Je vous communique par ailleurs des éléments démontrant que le risque pour l'intégrité physique et/ou psychologique est toujours d'actualité (pièces 3 à 7).

Comme vous le savez, l'article 3 de la Convention des Nations-Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme prohibent en terme absolu la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants. Aucune exception, ni dérogation n'est permise à ces dispositions. On en déduit une interdiction d'expulser un individu vers un pays où il est prévisible qu'il soit soumis à la torture et/ou à des traitements inhumains et dégradant.

La Cour européenne des Droits de l'Homme vient de rendre un arrêt dans cette matière. Il s'agit de l'affaire SAADI c. Italie du 28 février 2008 (requête n° 37201/06).

Cette décision me semble fondamentale.

Les faits de la cause peuvent se résumer comme suit. Le requérant était une personne de nationalité tunisienne, poursuivie en Italie du chef de terrorisme internationale. Il a finalement été acquitté de ce chef mais a été condamné pour association de malfaiteur à quatre ans et six mois d'emprisonnement ainsi qu'à des peines accessoires. Par ailleurs, le requérant été condamné, par défaut, à vingt ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste par le Tribunal militaire de Tunis. Malgré ce contexte particulier, l'Etat italien a adopté un arrêté d'expulsion à son encontre. C'est contre cette expulsion que le requérant a saisi la Cour européenne des Droits de l'Homme sur base de l'article 39 du règlement de la Cour.

Le 5 octobre 2006, la Cour européenne des Droits de l'Homme a décidé d'appliquer l'article 39 de son règlement et a demandé au gouvernement italien de suspendre l'expulsion du requérant jusqu'à nouvel ordre, compte tenu du caractère sérieux des risques encourus par le requérant.

Dans son arrêt du 28 février 2008, la Cour rappelle, d'abord, les principes fondamentaux en la matière. Elle expose que, si les Etats contractants ont le droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux, ils engagent toutefois leur responsabilité « lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 [de la Convention européenne des Droits de l'Homme] ». Elle en déduit l'obligation, pour les Etats contractants, de ne pas expulser la personne en question vers ce pays. Elle rappelle ensuite que l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques, que cet article ne souffre ni exception, ni dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation. Elle poursuit en affirmant que « la prohibition de la torture (...) étant absolue (...), la nature de l'infraction qui était reprochée au requérant est dépourvue de pertinence pour l'examen sous l'angle de l'article 3 » .

Pour déterminer l'existence de motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitement contraire à l'article 3, la Cour décide qu'il convient d'examiner les conséquences prévisibles du renvoi du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres à l'intéressé. Elle rappelle qu'elle a souvent attaché de l'importance aux rapports dressés par des organisations internationales, gouvernementales ou non, telle Amnesty international. Elle dit ensuite pour droit que « dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe

systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la Cour considère que la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque l'intéressé démontre, éventuellement à l'aide des sources mentionnées au paragraphe précédent, qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé » .

Concernant l'appréciation du « risque sérieux et avéré » en l'espèce, la Cour expose qu'elle a eu égard aux rapports d'Amnesty International et du Département d'Etat américain qui dénoncent des cas nombreux et réguliers de torture et de mauvais traitements concernant des personnes accusées en vertu de la loi antiterroriste de 2003. Elle explique que « compte tenu de l'autorité et de la réputation des auteurs des rapports en question, du sérieux des enquêtes à leur origine, du fait que sur les points en question les conclusions se recourent et que celles-ci se trouvent, en substance, confirmées par de nombreuses autres sources, la Cour ne doute pas de la fiabilité de ces rapports » et que « dans ces conditions, la Cour estime qu'en l'espèce, des faits sérieux et avérés justifient de conclure à un risque réel de voir l'intéressé subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention s'il était expulsé vers la Tunisie » .

Je pense que cette jurisprudence doit s'appliquer à la situation de Monsieur [L.] .

En effet, il ressort à l'évidence des multiples rapports que je vous communique que les personnes suspectées de terrorisme au Maroc font systématiquement l'objet de mauvais traitements, n'ont pas droit à un procès équitable et qu'aucune enquête n'est réalisée concernant les allégations de torture des « prévenus » . Par ailleurs, mon client a été condamné en Belgique du chef d'appartenance, en tant que dirigeant, à une association terroriste. Il est dès lors évident que Monsieur [L.] appartient à une catégorie particulière de personnes exposée, de manière systématique, à une pratique contraire à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans ces circonstances, il est « prévisible » que le renvoi de Monsieur [L.] au Maroc entraînerait des traitements inhumains et dégradant, voire des actes de tortures à son égard, et la Belgique serait responsable à cet égard. Il n'est pas inutile de relever que le Conseil d'Etat, dans une affaire relative à l'extradition d'un co-accusé de Monsieur [L.] , a décidé de suspendre l'arrêté d'extradition vers le Maroc en date du 28 mai 2009 (pièce 8). Le risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme est d'autant plus important que le principal accusateur de Monsieur [L.] , Monsieur [N.] , a été torturé afin d'obtenir des « aveux » (pièces 9 et 10). Ce qui personnalise encore plus le risque sérieux de craindre des mauvais traitements.

Monsieur [L.] ne pouvant être expulsé vers son pays d'origine sous peine de subir des traitements inhumains et dégradants, il convient de déclarer sa demande recevable, conformément à votre décision d'août 2008. »

La partie requérante a également invoqué dans un point 2.1 relatif au critère 2 de l'instruction du 19 juillet 2009 portant sur les circonstances humanitaires urgentes, son profil d'étranger appartenant à un groupe vulnérable au regard de sa condamnation par le Tribunal de Première instance de Bruxelles du 16 février 2006 et de « personnes soupçonnées d'appartenir à un groupe terroriste au Maroc et qui risque dès lors de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme » . Elle fait ensuite valoir que « ne pouvant retourner au Maroc sans risquer sérieusement d'y subir torture et/ou mauvais traitement, [...] [elle] ne peut être éloigné[e] vers ce pays. Cet état de fait ne peut être contesté par [...] [la partie défenderesse] qui a reconnu, dans sa décision du 29 août 2008, qu'il existait des circonstances exceptionnelles [l']empêchant [...] d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine. La décision de rejet précédemment adoptée implique également qu' [...] [elle] appartient bien à un groupe particulièrement vulnérable et, partant, que sa demande doit

être appréciée au regard du critère 2 des instructions de juillet 2009 ». La partie requérante relève également que « la décision du 29 août 2008 indique [...] que l'admission des circonstances exceptionnelles n'implique pas la délivrance d'un titre de séjour et [l'] invite [...] à se rendre en Tunisie, en Lybie ou en Turquie, pays pour lesquels [...] [elle] n'a pas besoin de visa d'entrée. Cette suggestion est tout-à-fait irréaliste et contraire à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. D'une part, même [...] [si elle] n'a pas besoin de visa d'entrée pour ces pays, cela n'implique nullement qu'[...] [elle] pourra s'y établir dans le respect des lois de ces différents Etats. Autrement dit, il existe clairement un risque qu' [...] [elle] soit à court ou moyen terme, éloigné[e] de ces Etas [sic] vers le Maroc. Dans cette hypothèse, la Belgique serait responsable du traitement [qui lui serait] infligé [...] parce qu'elle ne prend aucune précaution pour s'assurer qu'une personne, dont elle a reconnu qu'elle risquait la torture dans son pays d'origine, ne ferait pas l'objet d'un éloignement vers ledit pays par l'Etat où elle aurait [l']expulsé [...]».

3.2.3.1. L'acte attaqué constitue en une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par laquelle la partie défenderesse a dès lors admis, implicitement mais certainement, l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef de la partie requérante. Or, il n'est pas contesté par la partie défenderesse que les seules circonstances qui ont été invoquées par la partie requérante sont celles reproduites intégralement au point 3.2.2.

3.2.3.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse s'attelle ensuite à répondre, sur le fond, aux arguments invoqués au regard de l'article 3 de la CEDH et du profil particulier de la partie requérante.

A cet égard elle va notamment relever qu'en ce qui concerne l'arrêt *SAADI c. Italie*, invoqué dans la demande au titre de circonstances exceptionnelles, « [...] *la situation est différente pour Monsieur [L.] vu que nous n'avons aucune preuve de jugement pris à son encontre par un tribunal marocain* ». La partie défenderesse en déduit donc que « [...] *le caractère sérieux des risques encourus en cas de retour n'est pas établi* ». La partie défenderesse va également indiquer qu'en ce qui concerne « [...] *l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'à un certain nombre de rapports émanant d'organisations diverses* », contrairement à la personne qui se voit opposer une décision d'irrecevabilité en l'absence de circonstances exceptionnelles et qui se doit de retourner dans son pays d'origine demander les autorisation *ad hoc*, « [...] *celui qui se voit refuser une autorisation de séjour de plus de 3 mois n'est pas tenu de retourner dans son pays, [car] il lui est toujours loisible de se rendre dans n'importe quel Etat pour lequel il remplit les conditions d'entrée. Rien ne l'empêche donc de se rendre en Tunisie, en Lybie ou en Turquie, pays pour lesquels, l'intéressé ne doit pas produire de visas* ». Elle en conclut également au fait que « [...] *l'article 3 ne donne pas un droit au séjour.* ».

Quant à la possibilité pour la partie requérante de s'établir dans un des pays tiers susmentionnés, la décision attaquée est motivée par le fait que la partie défenderesse « [...] *ne voit pas pourquoi il ne serait pas réaliste pour l'intéressé de se rendre dans un pays où il n'a commis aucune infraction et où il n'est pas a priori exclu qu'il pourrait obtenir un titre de séjour[...]*».

3.2.4. Le Conseil observe qu'ayant considéré, implicitement mais certainement, que la partie requérante démontrait l'existence de circonstances exceptionnelles au regard des seuls éléments invoqués dans sa demande à ce titre, à savoir un risque au regard de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc au vu de son profil particulier, la partie

défenderesse va, d'une part rappeler que « *celui qui se voit refuser une autorisation de séjour de plus de 3 mois n'est pas tenu de retourner dans son pays* » et dès lors envisager de sa propre initiative et sans que cette hypothèse n'ait été formulée par la partie requérante, la possibilité pour celle-ci de se rendre dans un pays tiers, soit la Lybie, la Tunisie ou la Turquie, pays pour lesquelles elle postule qu'elle « *remplit les conditions d'entrée* » et d'autre part constater sur la base des mêmes éléments, qu'en l'absence de « *preuve de jugement pris à son encontre par un tribunal marocain [...] le caractère sérieux des risques encourus en cas de retour n'est pas établi* ».

Cette motivation se révèle contradictoire dès lors qu'en se fondant sur les mêmes éléments, la partie défenderesse affirme d'une part l'impossibilité pour la partie requérante de retourner dans son pays d'origine et envisage les conditions d'entrée dans trois autres pays tiers mais d'autre part estime qu'en l'absence de décision d'une juridiction du pays d'origine de la partie requérante, lesdits éléments ne permettent pas d'établir « *le caractère sérieux des risques encourus en cas de retour* ».

En outre, à cette motivation qui renvoie à la précédente décision du 29 août 2008 prise dans le cadre de la première demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a opposé dans le cadre de sa nouvelle demande le fait, qu'à considérer qu'elle n'ait pas besoin de visa d'entrée pour ces pays, elle ne pourra en tout état de cause pas « *s'y établir dans le respect des lois de ces différents Etats* ».

Or, la seule réponse apportée par la partie défenderesse à cet argument consiste à avancer d'une part qu'elle « *ne voit pas pourquoi il ne serait pas réaliste pour l'intéressé de se rendre dans un pays où il n'a commis aucune infraction* » et à affirmer d'autre part qu'« *il n'est pas a priori exclu qu'il pourrait [y] obtenir un titre de séjour* » (le Conseil souligne).

Il ressort de ce qui précède que dès lors que la partie défenderesse a d'initiative envisagé, qu'à défaut de pouvoir se rendre au Maroc, la partie requérante avait la possibilité de se rendre dans d'autres pays pour lesquels elle « *ne doit pas produire de visas* » et y a consacré spécifiquement un des motifs de l'acte attaqué, il lui appartenait également de répondre de manière adéquate et pertinente à l'argument invoqué par cette dernière dans sa demande, tenant à l'impossibilité de s'y établir de manière durable. A défaut, et dès lors que la seule réponse apportée à cet argument consiste en deux suppositions qui ne sont fondées sur aucun élément objectif, la partie défenderesse s'est abstenue de prendre en considération tous les éléments de la cause et de motiver adéquatement l'acte attaqué.

3.2.5. Les arguments soulevés dans la note d'observations visant la seule exception d'irrecevabilité visée aux points 2.1.1. à 2.1.2. du présent arrêt, ne permettent pas d'inverser le constat ci-dessus.

3.3. Les premier et troisième moyens ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 mars 2010, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,
Mme N. CHAUDHRY
Mme B. VERDICKT,
Mme E. TREFOIS,

présidente de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS